

- annuler la décision adoptée par le chef d'unité «recrutement et fin de service», direction HR. B, DG Ressources humaines et sécurité, en sa qualité d'AHCC, de ne pas renouveler le contrat de la partie requérante;
- pour autant que de besoin, annuler la décision adoptée par l'AHCC, rejetant la réclamation introduite par la partie requérante;
- réintégrer la partie requérante dans les fonctions qu'elle occupait au sein de la DG DIGIT dans le cadre d'une prolongation de son contrat conforme aux exigences statutaires;
- à titre subsidiaire, et au cas où il ne serait pas fait droit à la demande de réintégration formulée ci-dessus, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi par la partie requérante, évalué provisoirement et *ex aequo et bono* à la différence entre la rémunération qui aurait été perçue en tant qu'agent temporaire au sein de la Commission si son contrat avait été renouvelé, et les indemnités de chômage perçues actuellement, ce pendant une durée de deux ans (correspondant à la durée de renouvellement prévue aux termes de l'article 8 du RAA), à augmenter des intérêts de retard au taux légal durant la période concernée;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et *ex aequo et bono* à 5 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 4 février 2012 — ZZ/Cour des comptes européenne

(Affaire F-14/12)

(2012/C 138/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ZZ (Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes européenne

Objet et description du litige

Annulation des décisions de la défenderesse de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la défenderesse du 26 mai 2011 de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011;

- annuler la décision de la défenderesse du 18 novembre 2011 par laquelle celle-ci a confirmé le nombre de postes disponibles en 2011 pour une promotion au grade AD13 avec la conséquence que la réclamation du requérant contre la décision du 26 mai 2011 a été rejetée;

- condamner Cour des comptes européenne aux dépens.

Recours introduit le 10 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-16/12)

(2012/C 138/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de changer unilatéralement l'affectation du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'affectation de l'AIPN du 1^{er} février 2012 affectant le requérant à l'unité D5 en lieu et place de l'unité A4;
- condamner la Commission à payer au requérant un montant de 3 000 euros à titre de dommage moral;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 8 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-17/12)

(2012/C 138/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande tendant à la condamnation de la Commission à réparer le préjudice que la partie requérante estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure de reconnaissance de la gravité de la maladie dont elle était atteinte.